

Régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Foire aux questions

1. J'adhère au régime collectif pour la première fois le 1^{er} avril 2013 et je suis au courant d'une réclamation ou d'une circonstance pouvant entraîner une réclamation découlant des services professionnels que j'ai fournis. Qu'est-ce que je dois faire?

Vous devez déclarer la réclamation ou la circonstance par écrit à votre présent assureur avant le 1^{er} avril 2013. La garantie offerte par le régime collectif EXCLUT toute réclamation ou tout acte, erreur, omission ou circonstance pouvant donner lieu à une réclamation, dont le membre a connaissance avant le 1^{er} avril 2013.

Si vous avez besoin de conseils à ce sujet, communiquez avec le gestionnaire du régime collectif par téléphone au 1-800-268-2630 ou 416-204-3398 ou par courriel à regimecollectif@acpai.ca.

2. Qu'entend-on par « exercice de la profession de comptable professionnel agréé »?

Tel que défini à l'article 4 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés*, l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé consiste, à l'égard des activités économiques et du patrimoine d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation, sous l'aspect de la comptabilité, du management, de la finance ou de la fiscalité:

1° à recueillir et à organiser l'information financière et non financière, à l'analyser, à l'évaluer, à en attester de la conformité ou à la certifier, à la communiquer et à donner des conseils à son sujet;

2° à élaborer, à évaluer, à attester de la conformité ou à certifier des politiques, procédures, processus et contrôles liés à la gouvernance, à la stratégie, à la gestion des risques, à les mettre en œuvre et à donner des conseils à leur sujet.

Ces activités professionnelles ont pour but d'optimiser la performance, la rentabilité et la croissance du patrimoine d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation, de favoriser une saine gouvernance ou la reddition de comptes ou d'accroître la fiabilité de l'information.

Dans le cadre de l'exercice de la profession, l'activité professionnelle réservée au comptable professionnel agréé est la comptabilité publique. Cette activité consiste à:

1° exprimer une opinion visant à donner un niveau d'assurance à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou à toute autre information liée à cet état financier; il s'agit de la mission de certification, soit la mission d'audit et la mission d'examen ainsi que l'émission de rapports spéciaux;

2° émettre toute forme d'attestation, de déclaration ou d'opinion sur des informations liées à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou sur l'application de procédés de vérification spécifiés à l'égard des informations financières, autres que des états financiers, qui ne sont pas destinés exclusivement à des fins d'administration interne;

3° effectuer une mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne.

3. Je suis un membre exerçant comme analyste, coordonnateur, contrôleur, vice-président ou président ou chef de la direction dans une entreprise ou une institution n'offrant pas au public de services professionnels compris dans l'exercice de la profession de CPA et je n'offre pas, autrement, des services professionnels compris dans l'exercice de la profession de CPA au public¹. Quelle catégorie dois-je choisir?

Vous appartenez à la catégorie 5.

4. Je suis un membre exerçant au sein de la fonction publique et je n'offre pas, autrement, des services professionnels compris dans l'exercice de la profession de CPA au public¹. Quelle catégorie dois-je choisir?

Vous appartenez à la catégorie 3, si vous exercez au sein du bureau du vérificateur général du Québec ou du Canada ou au gouvernement provincial ou fédéral. Vous appartenez à la catégorie 4, si vous exercez à titre de vérificateur d'une ville ou au sein de la fonction publique municipale.

5. Je suis un membre travaillant dans l'enseignement et je n'offre pas, autrement, des services professionnels compris dans l'exercice de la profession de CPA au public¹. Quelle catégorie dois-je choisir?

Vous appartenez à la catégorie 3 si vous enseignez au CEGEP ou à la catégorie 5 dans les autres cas.

6. Qui sont les membres retraités aux fins de l'assurance responsabilité professionnelle?

Le membre retraité est celui qui a 60 ans au 31 mars de l'année en cours, dont les revenus liés à un emploi, à l'exercice de la profession ou à l'exploitation d'une entreprise sont inférieurs à 10 000\$ par année et qui a été inscrit sans interruption au Tableau de l'Ordre pendant les cinq années précédant celle où il demande le statut de membre retraité aux fins de la cotisation annuelle à l'Ordre.

Le membre retraité aux fins de la cotisation et qui gagne moins de 10 000\$ de revenus peut choisir la catégorie 8.

7. Qui sont les membres à vie aux fins de l'assurance responsabilité professionnelle?

Le membre à vie reconnu par l'Ordre doit avoir le statut de membre retraité aux fins de la cotisation annuelle et n'avoir aucune activité professionnelle. Dans ce cas, le membre à vie retraité peut choisir la catégorie 9.

¹ Le fait d'offrir à titre de bénévole de tels services professionnels ou de les offrir à des membres de sa famille, à l'exception du conjoint, ou amis, et ce même de façon sporadique, constitue tout de même une offre de services professionnels au public.

8. Je suis un membre à vie reconnu par l'Ordre et je gagne un revenu lié à un emploi, à l'exercice de la profession ou à l'exploitation d'une entreprise au sens du *Code civil du Québec*. Puis-je choisir la catégorie 9?

Non. Vous devez choisir la catégorie appropriée selon votre type de revenu et la valeur des services fournis.

9. J'avais le statut de membre retraité avant l'unification, Est-ce que je conserve ce même statut aux fins de l'assurance responsabilité professionnelle?

Les CPA considérés comme retraités ou semi-retraités au 16 mai 2012 et qui répondent aux conditions qui leur étaient alors applicables sont considérés comme membres retraités au sens de la cotisation annuelle. Cependant, aux fins de l'assurance responsabilité professionnelle, les membres doivent sélectionner la catégorie correspondant à leur situation professionnelle, qui pourrait ne pas correspondre à leur statut aux fins de la cotisation.

10. Je suis un membre offrant des services professionnels de préparation de déclarations fiscales personnelles, des services de tenue de livres ou des services-conseils ou j'agis en qualité de syndic de faillite. Est-ce que ces activités professionnelles font partie de la définition de la profession de comptable professionnel agréé?

Oui.

Si vous offrez ces services et que leur valeur annuelle approximative, à l'exclusion de toute rémunération découlant d'activités menées à titre d'administrateur ou de membre d'un comité d'audit d'une société, est inférieure à 10 000 \$, vous appartenez à la catégorie 6.

Si vous offrez ces services et que leur valeur annuelle approximative, à l'exclusion de toute rémunération découlant d'activités menées à titre d'administrateur ou de membre d'un comité d'audit d'une société, est supérieure ou égale à 10 000 \$, vous appartenez à la catégorie 11.

11. Comment calcule-t-on la valeur totale des services fournis?

Lorsque vous remplissez le formulaire de proposition et d'autoévaluation de la prime, vous devez tenir compte de la « valeur » des services fournis, y compris ceux fournis à titre bénévole et ceux fournis à des membres de la famille, à l'exception du conjoint. La valeur totale des services fournis exclut toute rémunération découlant d'activités menées à titre d'administrateur ou de membre d'un comité d'audit d'une société car ces actes ne sont pas couverts par la police d'assurance du régime collectif.

12. Je suis un membre exerçant la profession à titre d'employé d'un cabinet de CPA qui fournit des services visés par la définition de l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé et je n'offre pas, autrement, des services professionnels compris dans l'exercice de la profession de CPA au public¹. Quelle catégorie dois-je choisir?

Si vous exercez votre profession à titre d'employé pour un praticien ou pour un cabinet qui fournit au public des services professionnels compris dans l'exercice de la profession de CPA, **et que vous n'avez pas de pouvoir de signature²** de rapports ou d'autres documents visés à l'article 4 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés*, vous appartenez à la catégorie 10.

Si vous exercez votre profession à titre d'employé pour un praticien ou pour un cabinet qui fournit au public des services professionnels compris dans l'exercice de la profession de CPA, **et que vous avez un pouvoir de signature²**, vous appartenez à la catégorie 11.

13. Je suis un membre exerçant la profession à mon compte et j'offre mes services à de contractuel ou de per diem à un ou des cabinet(s) de CPA, ou à toute autre entité qui fournit des services visés par la définition de l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé. Quelle catégorie dois-je choisir?

Si vous participez à la prestation de services visés par la définition de l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé et que la valeur totale des services fournis est supérieure ou égale à 10 000 \$, vous appartenez à la catégorie 11.

Si vous participez à la prestation de services visés par la définition de l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé et que la valeur totale des services fournis est inférieure à 10 000 \$, vous appartenez à la catégorie 6.

14. Doit-on remplir le formulaire de proposition et d'autoévaluation et verser une prime si l'on exerce la profession à titre d'associé, d'employé, de contractuel ou de per diem d'un cabinet de CPA ou d'une autre entité qui a obtenu de l'Ordre une exemption du régime collectif d'assurance?

Tous les comptables professionnels agréés doivent remplir le formulaire de proposition et d'autoévaluation de la prime.

Si vous n'offrez pas d'autres services que ceux fournis à votre cabinet ou à votre employeur, vous appartenez à la catégorie 1 et vous n'avez pas de prime à verser.

Si, à l'occasion, vous offrez également des services autres que ceux fournis à votre cabinet ou à votre employeur, vous appartenez à la catégorie 2 et vous devez verser une prime.

- Si la valeur totale de ces services est inférieure à 10 000 \$, vous appartenez également à la catégorie 6 et vous devez verser une prime de 50 \$, plus TVQ.

¹ Le fait d'offrir à titre de bénévole de tels services professionnels ou de les offrir à des membres de sa famille, à l'exception du conjoint, ou amis, et ce même de façon sporadique, constitue tout de même une offre de services professionnels au public.

² Pouvoir de signature : On entend par une « délégation de signature » ou « pouvoir de signature » le fait de pouvoir transmettre, sans autorisation préalable d'un associé ou d'un actionnaire du cabinet, tout rapport de déclaration, avis ou conseils au nom du Cabinet.

- Si la valeur totale de ces services est supérieure ou égale à 10 000 \$, vous appartenez également à la catégorie 11 et vous devez verser une prime de 1 500 \$, plus TVQ.

Lorsque vous remplissez le formulaire de proposition et d'autoévaluation de la prime, vous devez tenir compte de la « valeur » des services fournis, y compris ceux fournis à titre bénévole et ceux fournis à des membres de la famille, à l'exception du conjoint. La valeur totale des services fournis exclut toute rémunération découlant d'activités menées à titre d'administrateur ou de membre d'un comité d'audit d'une société.

15. Que doit-on faire si l'on quitte en cours d'année un cabinet de CPA ou une autre entité qui a obtenu de l'Ordre une exemption du régime collectif d'assurance?

Si vous quittez un cabinet de CPA ou une autre entité qui a obtenu de l'Ordre une exemption du régime collectif d'assurance, **vous devez immédiatement en aviser le gestionnaire du régime collectif.** Comme vous êtes tenu par la loi et la réglementation de participer au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle, vous devrez remplir le formulaire de proposition et d'autoévaluation et acquitter la prime applicable lorsque vous quitterez l'entité ou le cabinet de CPA exempté.

16. De quelle façon peut-on payer la prime?

Le paiement peut être fait par chèque, libellé à l'ordre de Les SACA inc., et envoyé à Aon Parizeau Inc. / Aon Reed Stenhouse Inc., 700, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 1800, Montréal (Québec) H3B 0A5. Il vous est aussi possible de déposer votre chèque, accompagné de votre formulaire de proposition et d'autoévaluation de la prime dûment rempli, aux bureaux d'Aon Parizeau Inc.

Vous pouvez également effectuer votre paiement par carte de crédit (VISA ou MasterCard) en ligne à www.acpai.ca, après avoir rempli votre formulaire de proposition et d'autoévaluation de la prime en ligne.

Vous pouvez aussi le faire par téléphone en communiquant directement avec un représentant de l'équipe du gestionnaire du régime collectif au 1 800 268-2630. Veuillez ne pas communiquer vos données relatives à une carte de crédit par courriel ou par télécopieur.

17. Doit-on aviser le gestionnaire du régime collectif advenant un changement de situation ou de coordonnées en cours d'année?

Oui, vous devez aviser le gestionnaire du régime collectif immédiatement **par écrit** de tout changement à l'égard de votre catégorie de prime, de votre employeur ou de vos coordonnées. Assurez-vous d'inclure la date du changement.

Pour tout changement touchant votre catégorie de prime ou si vous devez apporter plus d'un changement à votre dossier, veuillez remplir en ligne à www.acpai.ca un nouveau formulaire de proposition et d'autoévaluation de la prime

Vous pouvez aviser le gestionnaire du régime collectif par courriel, de tout changement dans vos coordonnées, à l'adresse regimecollectif@acpai.ca.

N'oubliez pas que vous devez également aviser l'Ordre de tout changement dans vos coordonnées.

18. Quand la prime doit-elle être acquittée?

La prime doit être acquittée au plus tard le 1^{er} avril 2013. Cependant, le gestionnaire doit recevoir le formulaire et le paiement au plus tard le 15 mars 2013. Après cette date, le gestionnaire du régime collectif remettra à l'Ordre une liste de tous les CPA qui contreviennent à l'article 46 du *Code des professions*

19. À quelle catégorie appartient-on si l'on exerce la profession de CPA et que l'on réside à l'extérieur du Québec?

Veuillez consulter la lettre envoyée aux membres résidant à l'extérieur du Québec.

- a. Si la **valeur annuelle approximative des services professionnels fournis au Québec³** et qui sont compris dans l'exercice de la profession de CPA tel que défini à l'article 4 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés*, **est inférieure à 10 000 \$**, excluant toute rémunération découlant d'activités menées à titre d'administrateur ou de membre d'un comité d'audit d'une société, vous appartenez à la catégorie 6.
- b. Si la **valeur annuelle approximative des services professionnels fournis au Québec³** et qui sont compris dans l'exercice de la profession de CPA tel que défini à l'article 4 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés*, **est supérieure ou égale à 10 000 \$**, à l'exclusion de toute rémunération découlant d'activités menées à titre d'administrateur ou de membre d'un comité d'audit d'une société, vous appartenez à la catégorie 11 ou 12.
- c. Si vous travaillez au sein d'un cabinet de CPA ou d'une autre entité qui a obtenu de l'Ordre une exemption du régime collectif d'assurance : vous pouvez choisir la catégorie 1 si vous pouvez confirmer que l'assurance responsabilité professionnelle de votre employeur couvre **les services professionnels fournis au Québec³** et qui sont compris dans l'exercice de la profession de CPA tel que défini à l'article 4 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés*. Si l'assurance de votre employeur ne couvre pas de tels services professionnels, veuillez consulter les situations décrites aux paragraphes 19a. et 19b. ci-dessus.

20. Peut-on obtenir une protection couvrant la responsabilité à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un organisme sans but lucratif?

Oui, la police d'assurance collective peut fournir une protection limitée à cet égard si vous en faites la demande à la section D du formulaire de proposition et d'autoévaluation de la prime. Vous devez choisir la catégorie 11 ou 12 et verser la prime de 1 500 \$ pour bénéficier de cette protection **optionnelle**.

³ Les éléments suivants sont notamment considérés dans l'identification de services fournis au Québec, soit si de tels services sont fournis à des clients domiciliés au Québec ou à des clients qui ont des parties prenantes importantes connues au Québec.